

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Réf. JDD/ADe
Affaire suivie par Aline DEVÉMY
Chargée du Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240327-DEC2024-85-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024

Nomenclature : 08-09

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE
D'UNE CONVENTION POUR LES
RENCONTRES AUTEUR DANS LE CADRE
DE LA 26ème EDITION DU SALON DU LIVRE
POLICIER**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant
l'application des dispositions prévues à l'article

L2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégation à des Adjoint au Maire,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal en
date du 27 septembre 2023, portant sur les
principes généraux d'organisation de POLARLENS

Considérant les rencontres auteur proposées par

Mme Rosalie LOWIE, le vendredi 15 mars 2024
dans le cadre de la 26ème édition de PolarLens,

Décision : 2024- 85

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Une convention pour la mise en place de rencontres auteur le vendredi 15 mars 2024 avec les élèves du lycée Robespierre, dans le cadre de la 26ème édition du salon du livre policier, sera signée entre Madame Rosalie LOWIE, auteure, domicilié 7 rue Jean Mermoz 62 930 WIMEREUX et la ville de LENS.

ARTICLE 2 – La ville de LENS s'engage à régler à l'auteur le montant de la prestation fixé à 499.57 €. Le règlement s'effectuera par mandat administratif et virement sur le compte bancaire de l'intéressé.

ARTICLE 3 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant

Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie en charge du Pôle de la vie locale, de la Réussite et Solidarité et du Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 MARS 2024

**Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire**

Helene CORRE